

**Arrêté préfectoral du 5 juin 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-012251 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas déposées par le même pétitionnaire :

- n° 2026-012250 relative à un projet de premier boisement de Paulownia d'environ 4,4 ha sur la commune de Saint-Germain-d'Esteuil (33) ;
- n° 2026-012252 relative à un projet de premier boisement de Paulownia d'environ 6 ha sur la commune d'Ordonnac (33) ;
- n° 2026-012253 relative à un projet de premier boisement de Paulownia d'environ 9 ha sur la commune d'Ordonnac (33) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-012251 relative à un projet de premier boisement de Paulownia d'environ 1,5 ha sur la commune d'Ordonnac (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à, selon le dossier présenté, un premier boisement de Paulownia d'environ 1,5 ha en deux îlots, sur des parcelles agricoles et faisant suite à l'arrachage de vignes ; Étant précisé que le boisement est constitué d'une variété hybride le « TurboPRO » (P.FORTUNEI X P. TOMENTOSA X P. ELONGATA) réputée stérile selon la société Paulownia Nature qui la commercialise ;

Considérant les modalités d'implantation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire ; étant entendu qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau des terrains ne sera effectuée ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune du Parc Naturel Régional du Médoc,
- à environ 300 m du site Natura 2000 des marais du Haut Médoc (SIC FR 7200683),
- et de la ZNIEFF de type I « marais d'Ordonnac, de Saint-Yzans et de Saint-Seurin »,
- à environ 2,5 km de l'aire de protection de biotope du site de la butte de la Lot,
- sur des parcelles susceptibles de comporter des zones humides avec une forte probabilité
- dans un secteur sujet aux remontées de nappe,
- à environ 300 m de la zone servitude publique au titre du plan de prévention du risque inondation de la commune d'Ordonnac (33),
- sur une commune classée en zone de répartition des Eaux (ZRE) du bassin des cours d'eau côtiers de l'estuaire de la Gironde incluant les eaux souterraines,
- dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'estuaire de la Gironde et des milieux associés,
- dans un secteur soumis à un risque fort de retrait et gonflement des argiles ,
- dans une zone soumise aux Obligations de Débroussaillage (OLD) ;

Considérant que la zone d'implantation du projet se situe dans une unité paysagère de « Bourgs des terrasses et clairières viticoles » selon le guide d'intégration paysagère des projets d'énergie renouvelables réalisé par le PNR du Médoc (2025) ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.ma ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Étant précisé que le pétitionnaire envisage la réalisation de 4 projets similaires de plantation de Paulownia sur d'anciennes parcelles viticoles, sur les communes voisines d'Ordonnac (33) et Saint-Germain-d'Esteuil (33), comme déclaré dans les demandes d'examen cas par cas KP-2026-012250 / 012251 / 012252 / 012253, ce qui porte la surface cumulée de ces 4 projets à environs 21 ha, répartis sur un axe d'environ 2 km reliant les deux communes concernées ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au pétitionnaire de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ;

Étant précisé que le Paulownia Tomentosa figure sur la liste d'alerte des espèces invasives de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, depuis 2021 (OEPP) ; et sur la liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes de Nouvelle-Aquitaine, devant faire l'objet d'une surveillance scientifique vis-à-vis de l'impact sur les écosystèmes locaux (2022 - Conservatoire Botanique Sud-Atlantique) ;

Considérant les recommandations mobilisables par les pétitionnaires du Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement les peuplements forestiers ;

Considérant que le Paulownia (sp.) ne figure pas sur la liste référencée des matériels forestiers de reproduction (arrêté MFR régional du 6 mars 2026) ; et que cette plantation n'est donc pas admise en vue de l'établissement d'un document de gestion durable d'un boisement forestier ;

Étant précisé que l'exploitation des plantations en taillis à courte ou très courte rotation (TCR/ TTCR) est exclue des plans de gestion selon le schéma régional de gestion forestière de Nouvelle-Aquitaine (SGRF) ;

Considérant que selon les organismes compétents, notamment le centre de ressources sur les espèces exotiques envahissantes (CDR-EEE), le risque de dispersion dans les espaces environnants ne peut être complètement exclu, il est recommandé de proscrire la plantation à proximité d'espaces sensibles à forts enjeux de biodiversité, notamment ceux faisant l'objet d'un référencement (Natura 2000, Réserve naturelle, ...), avec une attention particulière aux milieux ouverts favorables au Paulownia, y compris agricoles et sylvicoles (ripisylve, bordure de cours d'eau, zones humides, marais, prairie, ...);

Étant précisé que les Paulownia (sp.) se propagent soit par semis des graines, soit par rejet racinaire, en particulier s'ils sont exploités en taillis courte rotation ;

Considérant que le dossier ne fournit pas de garantie pouvant attester du maintien dans le temps du caractère stérile de la variété utilisée dans le projet ; il appartient au pétitionnaire d'assurer une surveillance et de prévenir toute extension en dehors des parcelles cultivées, en s'appuyant sur les recommandations du Conservatoire Botanique National :

- limiter les plantations à de petites surfaces (moins de 2 ha) sur les nouvelles stations ;
- s'adresser à un conseil technique pour la mise en œuvre du projet ;
- réaliser un suivi annuel des semis spontanés en limite de parcelle, avec un arrachage systématique et le cas échéant, la coupe des rejets ;
- aménager une bande lisseuse autour des parcelles en privilégiant des essences locales afin de constituer une zone tampon boisée efficace contre la dispersion des graines ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme, etc.); notamment les dispositions et les règles du SAGE estuaire de la Gironde et des milieux associés en vigueur (arrêté du 30 août 2013) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, et en particulier le cas échéant, pour l'irrigation des plantations ; et ce en tenant compte des perspectives d'évolution de la disponibilité de la ressource, au regard de la Trajectoire de réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC), en application du Décret ministériel n°2026-23 ; et en s'appuyant sur les dernières données disponibles notamment celles du portail <https://www.drias-climat.fr/>, ainsi que les connaissances et les orientations des autorités compétentes du territoire d'implantation du projet ;

Considérant que le projet s'implante sur une commune classée en zone de répartition des eaux, indiquant que les besoins en eau sont supérieurs aux ressources disponibles ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de conduire, en amont du projet, les études (pluviométrie, pédologie ...) permettant d'évaluer précisément les éventuels besoins complémentaires en irrigation pour chaque stade du projet , et définir les aménagements nécessaires associés au projet afin le cas échéant de réaliser les procédures d'autorisation réglementaires notamment au titre de la loi sur l'eau ;

Étant précisé que les plantations de Paulownia présentent les meilleurs rendements, tels que visés dans le projet, sur des sols profonds, riches et avec des apports soutenus et réguliers en eau en particulier sur les 3 premières années de croissance ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les besoins en eau seront couverts par la pluviométrie annuelle et les réserves du sol et qu'aucune irrigation n'est prévue ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires ni de fertilisants minéraux (NPK), que ce soit au stade de la plantation ou en phase d'exploitation ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer dès la phase de chantier par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des

paysages, des eaux, des sols, de la biodiversité et des zones humides ainsi que de la santé et de la sécurité des tiers ;

Considérant que le pétitionnaire ne signale pas de sensibilités environnementales particulières (zone humide, biodiversité, zone d'expansion de crues, insertion paysagère, etc.) susceptibles de remettre en cause son projet ; que celui-ci peut demander des adaptations dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction d'impacts en fonction des connaissances disponibles et de l'évolution du contexte ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement de Paulownia d'environ 1,5 ha sur la commune d'Ordonnac (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 5 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires